



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2020-042

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges**

88-2020-04-17-002 - Arrêté n°130/2020/DDT du 17/04/2020 portant modification de l'arrêté n°122/2020/DDT du 3 avril 2020 autorisant des mesures de protection des cultures contre les sangliers dans le département des Vosges et en conformité avec l'état d'urgence sanitaire (3 pages)

Page 3

88-2020-04-17-003 - ARRÊTÉ N°132/2020/DDT DU 17 AVRIL 2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers en conformité avec l'état d'urgence sanitaire (3 pages)

Page 7

## **Prefecture des Vosges**

88-2020-04-17-001 - arrêté en date du 17 avril 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé bar-tabac "le longchamp" - 4, rue d'Alsace - 88150 Thaon-les-Vosges (3 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-04-17-002

Arrêté n°130/2020/DDT du 17/04/2020  
portant modification de l'arrêté n°122/2020/DDT du 3  
avril 2020 autorisant des mesures de protection des  
cultures contre les sangliers dans le département des  
Vosges et en conformité avec l'état d'urgence sanitaire



**PRÉFET DES VOSGES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ N°130/2020/DDT DU 17/04/2020**

**portant modification de l'arrêté n°122/2020/DDT du 3 avril 2020 autorisant des mesures de protection des cultures contre les sangliers dans le département des Vosges et en conformité avec l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** l'arrêté préfectoral n°122/2020/DDT du 3 avril 2020 autorisant des mesures de protection des cultures contre les sangliers dans le département des Vosges et en conformité avec l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** l'expansion de la population de sangliers dans le département, à l'origine de dégâts conséquents causés à l'activité agricole, dégâts en augmentation depuis plusieurs années ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir et/ou de réduire les dommages occasionnés par cette espèce, notamment à l'activité agricole ;

**CONSIDÉRANT** qu'en présence d'effectifs élevés de sangliers, la pose de clôtures figure parmi les dispositifs permettant de réduire les dégâts ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-293 ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

**CONSIDÉRANT** que les agriculteurs qui protègent leurs cultures interviennent quant à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du COVID-19 chez les patients à risque de formes sévères ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°122/2020/DDT du 2 avril 2020 autorisant des mesures de protection des cultures contre les sangliers dans le département des Vosges et en conformité avec l'état d'urgence sanitaire est remplacé par l'article suivant

### **Article 2** : *Pose et entretien des installations de protection des cultures*

La pose et l'entretien des installations de protection des cultures est autorisée dans les conditions suivantes :

- toute action liée à la pose et à l'entretien des installations de protection des cultures doit être réalisée dans le respect strict des mesures barrières sanitaires liées au COVID-19 ;
- seul le détenteur du droit de chasse sur le territoire situé à proximité des cultures à protéger et les personnes désignées par écrit par celui-ci sont autorisés à effectuer la pose et l'entretien des installations de protection ;
- toute personne pratiquant la pose et l'entretien des installations de protection des cultures doit être porteuse :
  - du présent arrêté ;
  - de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative) ;
  - et s'il ne s'agit pas du détenteur du territoire de chasse concerné, de la désignation écrite et signée par ce dernier ;
- toute participation aux opérations de pose et entretien des installations de protection des cultures est interdite aux personnes considérées comme à risque de formes sévères au titre de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du COVID-19.

Cette mesure est considérée comme prioritaire par rapport l'agraineage et constitue l'un des premiers moyen de lutte contre les dégâts de sangliers.

### **Article 3** : *Délais et voies de recours*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 5 : Exécution et publication**

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 17/04/2020

Le préfet,

SIGN

**Pierre ORY**

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-04-17-003

**ARRÊTÉ N°132/2020/DDT DU 17 AVRIL 2020**  
portant autorisation d'effectuer des mesures  
administratives de destruction de sangliers  
en conformité avec l'état d'urgence sanitaire

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques  
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**ARRÊTÉ N°132/2020/DDT DU 17 AVRIL 2020  
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers  
en conformité avec l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision du 27 janvier 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu la demande d'intervention du 16/04/2020 de M. VOIRIN relayée par la FDSEA pour des dégâts effectués par des sangliers sur des semis de maïs sur les communes de JUSSARUPT et HERPELMONT ;

Vu l'avis du 17/04/2020 de la fédération départementale des chasseurs vosgiens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-293 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;



CONSIDÉRANT l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du COVID-19 chez les patients à risque de formes sévères ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Hervé DONEL, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de JUSSARUPT et HERPELMONT et notamment sur les parcelles de maïs exploitées par M. Julien VOIRIN.

**Article 2 :** Ces opérations sont exécutées dans le respect des conditions suivantes :

- ces opérations doivent être réalisées par une personne seule et en respectant strictement les mesures barrières sanitaires liées au COVID-19 ;
- seul Monsieur Hervé DONEL ou un autre lieutenant de louveterie du département désignée par celui-ci sont autorisés à effectuer ces opérations ;
- toute personne participant à la mise en œuvre de ces opérations doit être porteuse :
  - du présent arrêté ;
  - d'une pièce d'identité ;
  - de l'attestation de déplacement dérogatoire prévue par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative) ;
  - de l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024.
  - et s'il ne s'agit pas de Monsieur Hervé DONEL, de la désignation écrite et signée par ce dernier
- toute participation à ces opérations est interdite aux personnes considérées comme à risque de formes sévères au titre de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du COVID-19.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

**Article 4 :** En cas d'indisponibilité de Monsieur Hervé DONEL, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

**Article 5 :** La venaison sera remise à Monsieur Hervé DONEL. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

**Article 6 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 7 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 8 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

**Article 9 :** Monsieur Hervé DONEL adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 10 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 03 mai 2020.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Maire des communes susvisées à l'article 1, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Hervé DONEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 17 avril 2020*

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe de Service de l'Environnement et des Risques,

**Signé**

Nathalie KOBES

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# Prefecture des Vosges

88-2020-04-17-001

arrêté en date du 17 avril 2020 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection situé bar-tabac "le longchamp"  
- 4, rue d'Alsace - 88150 Thaon-les-Vosges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET  
Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 17 avril 2020  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Bar Tabac « Le Longchamp »  
4, rue d'Alsace – 88150 THAON-LES-VOSGES**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Bar Tabac « Le Longchamp »- 4, rue d'Alsace – 88150 THAON-LES-VOSGES, présentée par Monsieur Christophe VINEY, gérant ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

*Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,*

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Monsieur Christophe VINEY, gérant, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190139.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe VINEY, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe VINEY, gérant, Bar Tabac « Le Longchamp » - 4, rue d'Alsace – 88150 THAON-LES-VOSGES et un exemplaire à Monsieur le Maire de CAPAVENIR VOSGES - (THAON-LES-VOSGES), pour information.

*Epinal, le 17 avril 2020*

*Le Préfet,*  
Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet

**Signé : Ottman ZAIR**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*